



Règlement de lotissement

Numéro 141-26

Municipalité de Cacouna

Règlement de lotissement

Règlement numéro 141-26

Avis de motion : 8 juin 2026

Projet de règlement : 8 juin 2026

Assemblée publique de consultation : 6 juillet 2026

Adoption : 17 août 2026

Entrée en vigueur : 24 août 2026

Avis de promulgation : 21 septembre 2026

Date de la dernière mise à jour : 17 août 2026

Ce document est une codification administrative du *Règlement de lotissement numéro 141-26* adopté le 17 août 2026 et modifié par les règlements suivants :

Règlement	Date d'adoption	Date d'entrée en vigueur	Éléments ajoutés/modifiés

Table des matières

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	5
1.1.	Titre du règlement	5
1.2.	Territoire touché	5
1.3.	Interprétation des titres, tableaux, croquis et symboles	5
1.4.	Numérotation	5
1.5.	Terminologie	5
CHAPITRE 2	DISPOSITIONS RELATIVES AU PLAN-PROJET DE LOTISSEMENT	6
2.1.	Nécessité de l'approbation	6
2.2.	Conditions préalables à l'approbation	6
2.2.1.	Engagement du propriétaire à céder l'emprise des voies de circulation	6
2.2.2.	Indication des servitudes sur un plan	6
2.2.3.	Présentation d'un plan-projet de lotissement sur un territoire plus large que le terrain visé audit plan-projet	6
2.2.4.	Cession de terrain à des fins de parc, de terrain de jeux ou pour le maintien d'un espace naturel pour un projet domiciliaire de 15 terrains et plus	6
2.2.5.	Païement des taxes municipales	7
2.3.	Causes d'invalidité de l'approbation	7
CHAPITRE 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX RUES, SENTIERS DE PIÉTONS, VOIES D'ACCÈS ET ÎLOTS	8
3.1.	Les rues, les sentiers de piétons et les voies d'accès	8
3.1.1.	Classification	8
3.1.2.	Emprise	8
3.1.3.	Pente longitudinale	8
3.1.4.	Intersection	8
3.1.5.	Cul-de-sac	10
3.1.6.	Sentier de piétons	10
3.1.7.	Distance minimale entre une, rue, route ou chemin et un cours d'eau ou d'un lac	10
3.1.8.	Règles d'exception	11
3.1.8.	Construction d'une rue, route ou un chemin à proximité d'un talus	11
3.1.9.	Dispositions particulières pour l'ouverture d'une nouvelle rue et le prolongement des réseaux sanitaires dans une zone de réserve	11
3.1.10.	Longueur des îlots	12
3.2.	Les lots enclavés	12
CHAPITRE 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRAINS	13
4.1.	SUPERFICIE ET DIMENSIONS MINIMALES	13
4.1.1.	Opérations cadastrales non soumises aux dimensions minimales	13
4.1.2.	Superficie et dimensions minimales des terrains (lots) situés hors corridor riverain	13
4.1.3.	Superficie et dimensions minimales des terrains (lots) situés dans le corridor riverain	16
4.1.4.	Conditions particulières aux normes relatives à la superficie et aux dimensions	21

4.1.5. Dispositions applicables aux îlots déstructurés.....	21
4.2. Opération cadastrale prohibée	21
4.2.1. Rue, sentier de piétons, parc.....	21
CHAPITRE 5 PROCÉDURE, SANCTIONS ET RECOURS	22
5.1. Généralités.....	22
CHAPITRE 6 DISPOSITIONS FINALES	23
6.1. Abrogation et remplacement.....	23
6.2. Entrée en vigueur	23

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1. Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de « Règlement de lotissement ».

1.2. Territoire touché

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Municipalité de Cacouna.

1.3. Interprétation des titres, tableaux, croquis et symboles

Les titres, tableaux, croquis et symboles utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, croquis et symboles et le texte proprement dit, le texte prévaut.

1.4. Numérotation

Un système de numérotation uniforme est utilisé pour tout le règlement. À titre d'exemple, ces subdivisions sont identifiées comme ci-après :

Chapitre
 1.1 Section
 1.1.1 Article
 Alinéa
 1° Paragraphe
 a) Sous-paragraphe

1.5. Terminologie

Les définitions contenues au règlement de zonage s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long récitées, sauf si elles sont incompatibles ou à moins que le contexte n'indique un sens différent.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS RELATIVES AU PLAN-PROJET DE LOTISSEMENT

2.1. Nécessité de l'approbation

Tout propriétaire qui désire procéder à une opération cadastrale doit au préalable soumettre pour approbation à l'inspecteur un plan-projet de lotissement, que celui-ci prévoit ou non des rues.

2.2. Conditions préalables à l'approbation

2.2.1. Engagement du propriétaire à céder l'emprise des voies de circulation

Tout propriétaire doit, comme condition préalable à l'approbation d'un plan-projet de lotissement, s'engager envers la municipalité, par lettre adressée au Conseil, à céder l'emprise des voies de circulation montrée sur le plan et destinée à être publique.

2.2.2. Indication des servitudes sur un plan

Tout propriétaire doit, comme condition préalable à l'approbation d'un plan-projet de lotissement, indiquer sur un plan l'emplacement des servitudes existantes ou requises pour le passage d'installations de transport d'énergie et de transmission des communications.

2.2.3. Présentation d'un plan-projet de lotissement sur un territoire plus large que le terrain visé audit plan-projet

Tout propriétaire doit, relativement aux projets énoncés à l'article 3.2.1 du règlement relatif aux permis et certificats et sur l'administration des règlements d'urbanisme comme condition préalable à l'approbation d'un plan-projet de lotissement, présenter un plan-projet de morcellement portant sur un terrain plus large que celui visé au plan-projet de lotissement et lui appartenant.

2.2.4. Cession de terrain à des fins de parc, de terrain de jeux ou pour le maintien d'un espace naturel pour un projet domiciliaire de 15 terrains et plus

Comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, le propriétaire doit s'engager par écrit à céder à la municipalité, à des fins de parc, de terrains de jeux ou pour le maintien d'un espace naturel, une superficie de terrain égalant 10 pour cent (10%) du terrain compris dans le plan et situé dans un endroit qui, de l'avis du conseil, convient pour l'établissement ou l'agrandissement de parcs ou de terrains de jeux ou pour le maintien d'un espace naturel.

Le conseil peut exiger du propriétaire, au lieu de cette superficie de terrain, le paiement d'une somme d'argent équivalent à 10% de la valeur inscrite au rôle d'évaluation pour le terrain compris dans le plan, malgré l'application de l'article 2014 ou 2017 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.Q.R. chapitre F-2), ou encore, exiger du propriétaire une partie en terrain et une partie en argent.

2.2.5. Paiement des taxes municipales

Tout propriétaire doit, comme condition préalable à l'approbation d'un plan-projet de lotissement, payer les taxes municipales qui sont exigibles et impayées à l'égard des immeubles compris dans le plan.

2.3. Causes d'invalidité de l'approbation

L'approbation donnée par la Municipalité devient nulle et sans effet lorsque l'une des situations suivantes se présente:

- 1° le plan de cadastre déposé pour enregistrement au ministère des Ressources naturelles et de la Faune n'est pas conforme au plan approuvé;
- 2° le plan de cadastre n'est dûment déposé pour enregistrement au ministère des Ressources naturelles et de la Faune dans les 90 jours de la date de son approbation.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RUES, SENTIERS DE PIÉTONS, VOIES D'ACCÈS ET ÎLOTS

3.1. Les rues, les sentiers de piétons et les voies d'accès

3.1.1. Classification

Le réseau de voies destiné à la circulation des véhicules automobiles est constitué de 4 catégories de rues, à savoir : rue locale, rue sous distributrice, rue collectrice et artère privées ou publiques.

3.1.2. Emprise

Toute rue prévue à un plan-projet de lotissement doit respecter la largeur minimale d'emprise ci-après prescrite :

TYPE	EMPRISE
Rue locale et voie d'accès	15 mètres
Rue locale à sens unique	8 mètres
Rue locale située dans une zone industrielle	20 mètres
Rue privée	8 mètres avec une surface de roulement minimale de 5 mètres

Les dispositions du tableau ci-haut ne s'appliquent pas pour l'ouverture d'un chemin forestier.

3.1.3. Pente longitudinale

Sous réserve des dispositions contenues aux second et troisième alinéa de cet article, toute rue locale ou voie d'accès ne peut avoir une pente supérieure à 10%.

Dans un rayon de 30 mètres de toute intersection, la pente maximale ne peut être supérieure à 5%.

Dans des cas exceptionnels, en raison de la topographie très accidentée d'un site ou d'autres contraintes naturelles, la pente maximale autorisée pour une rue peut être augmentée de 2%, sur une longueur n'excédant pas 150 mètres. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux tronçons de rues situés dans un rayon de 30 mètres d'une intersection.

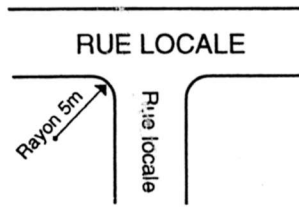
3.1.4. Intersection

L'intersection de 2 rues doit se faire à angle droit; toutefois, dans des cas exceptionnels, elle peut être à un angle moindre, lequel ne doit jamais être inférieur à 75 degrés.

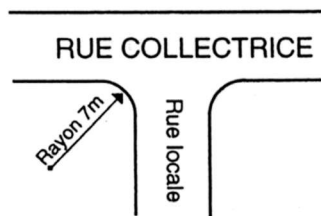
À l'intersection de 2 rues, les lignes d'emprise (de rues) doivent être raccordées par une courbe dont le rayon minimal est fixé comme suit:

- 1° lorsqu'il s'agit de 2 rues locales: 5 mètres;
- 2° lorsque l'une des rues est une collectrice: 7 mètres;
- 3° lorsque l'une des rues est une artère: 10 mètres.

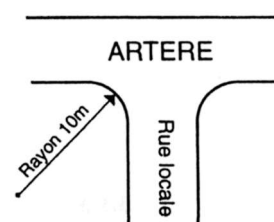
Croquis 3-1 :



Croquis 3-2 :

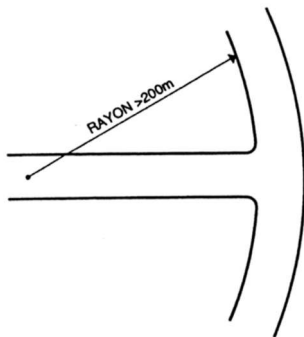


Croquis 3-3:

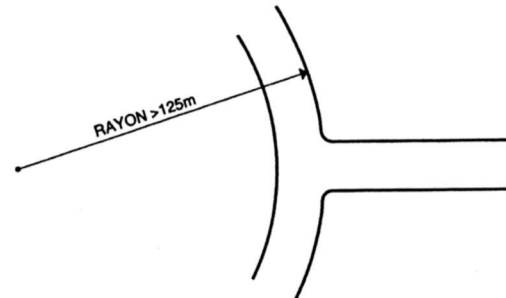


Il ne doit pas y avoir d'intersection entre 2 rues, du côté intérieur de celles ayant un rayon intérieur de moins de 200 mètres, ni du côté extérieur de celles ayant un rayon extérieur de moins de 125 mètres (voir les croquis 3-4 et 3-5).

Croquis 3-4 :

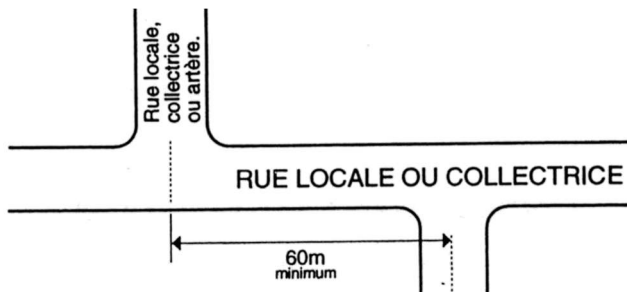


Croquis 3-5 :



Sur une même rue, les centres de 2 intersections doivent être distants d'au moins 60 mètres et 120 mètres lorsqu'il s'agit d'une artère (voir le croquis 6 en faisant les adaptations nécessaires).

Croquis 3-6 :



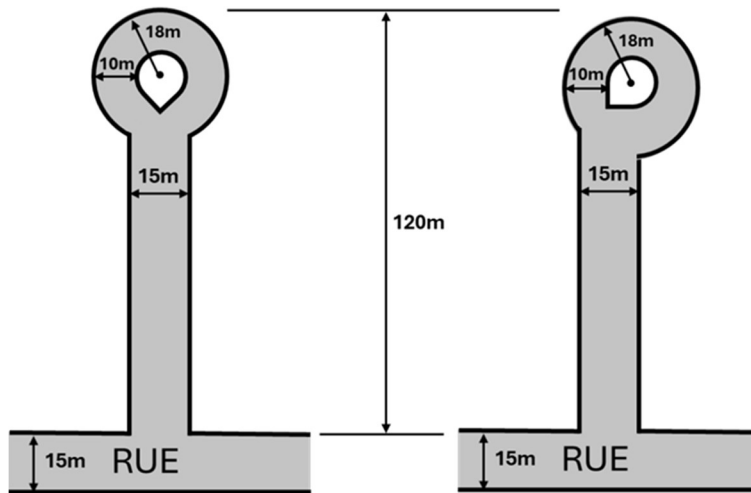
3.1.5. Cul-de-sac

Les rues locales peuvent être aménagées en forme de cul-de-sac, dans le cas de terrains, qui, en raison de leur forme, relief ou localisation, ne se prêtent pas à l'ouverture de rues avec issue.

Les rues en forme de cul-de-sac ne doivent pas excéder une longueur de 120 mètres, et l'une de leurs extrémités doit se terminer par un cercle de virage dont l'emprise a un rayon minimal de 18 mètres ou tout autre dispositif qui concourt au même objectif sans en réduire l'efficacité.

Un terre-plein peut être prévu en leur centre, à la condition toutefois que la portion de l'emprise destinée à la circulation automobile ne soit pas réduite à moins de 10 mètres (voir le croquis 3-7).

Croquis 3-7



3.1.6. Sentier de piétons

La largeur d'un sentier de piétons ne doit pas être inférieure à 4 mètres.

3.1.7. Distance minimale entre une, rue, route ou chemin et un cours d'eau ou d'un lac

La distance minimale prescrite entre une rue, route, chemin ou toute voie de circulation automobile (emprise) et la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau (limite du littoral) est établie comme suit :

- 1° 45 mètres pour un secteur desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout;
- 2° 60 mètres pour un secteur partiellement desservi par un réseau d'aqueduc ou par un réseau d'égout;
- 3° 75 mètres pour un secteur n'étant pas desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout.

Cette distance ne s'applique pas aux rues, routes ou chemins conduisant à des débarcadères ou permettant la traverse d'un lac ou d'un cours d'eau.

3.1.8 Règles d'exception

Les distances indiquées ci-bas, ne s'appliquent pas à une route, un chemin ou une rue conduisant à des débarcadères ou permettant la traverse d'un lac ou d'un cours d'eau.

La distance entre une route, un chemin, une rue ou toute voie de circulation automobile et un cours d'eau ou un lac :

- 1° peut être réduite à 20 mètres si une telle voie de circulation constitue le parachèvement d'un réseau et qu'il n'est pas possible de l'éloigner, et ce, dans la mesure où l'espace compris entre la voie de circulation et le plan d'eau ne fait pas l'objet d'une construction;
- 2° peut être réduite à une profondeur imposée par une contrainte, jusqu'à 20 mètres et ce, pour des secteurs identifiés comme présentant des contraintes physiques particulières (ex. : la présence d'une voie ferrée, d'une falaise, etc.). L'espace compris entre la voie de circulation et le plan d'eau ne peut faire l'objet d'une construction.

Dans le cas de routes perpendiculaires au lac ou au cours d'eau, mais qui ne le traversent pas ou ne conduisent pas à un débarcadère ou à un quai, la distance pourra être réduite jusqu'à 20 mètres, et ce, dans la mesure où l'espace compris entre la voie de circulation et le plan d'eau ne fait pas l'objet d'une construction.

3.1.8. Construction d'une rue, route ou un chemin à proximité d'un talus

En haut d'un talus présentant une pente moyenne de plus de 25 %, il est interdit d'implanter une rue à une distance moindre que 5 fois la hauteur de ce talus.

En bas d'un talus présentant une pente moyenne de plus de 25 %, il est interdit d'implanter une rue à une distance moindre que 2 fois la hauteur de ce talus.

Toutefois, dans le cas où une expertise géotechnique le recommande, il est permis de diminuer ces distances selon les recommandations d'un l'ingénieur.

3.1.9. Dispositions particulières pour l'ouverture d'une nouvelle rue et le prolongement des réseaux sanitaires dans une zone de réserve

L'ouverture d'une nouvelle rue et le prolongement des réseaux sanitaires sont interdits dans une zone de réserve. Toutefois, l'accès à une superficie d'une zone de réserve par l'ouverture d'une nouvelle rue, le prolongement d'un réseau sanitaire et l'implantation d'une nouvelle rue pour effectuer un bouclage de rues existantes, pourront être réalisés aux conditions énumérées dans le schéma d'aménagement et développement révisé (SADR) de la MRC de Rivière-du-Loup.

De même, l'accès à une superficie d'une zone de réserve par l'ouverture d'une nouvelle rue et le prolongement d'un réseau sanitaire, pourront être réalisés aux conditions énumérées dans le SADR de la MRC de Rivière-du-Loup. La municipalité peut déposer une demande à la MRC de Rivière-du-Loup justifiant ce besoin.

3.1.10 Longueur des îlots

La longueur d'un îlot ne doit pas être inférieure à 200 mètres, ni être supérieure à 400 mètres. Toutefois, si un sentier de piéton est prévu dans le tiers central de l'îlot, la longueur maximale de celui-ci est portée à 500 mètres.

3.2. Les lots enclavés

Tout projet ayant pour effet d'enclaver un terrain est interdit, sauf dans les cas suivants :

- 1° lorsque le terrain est adjacent à une aire de stationnement ou à une voie d'accès commune à plusieurs lots, laquelle a ouverture sur une voie de circulation et a fait l'objet d'un droit de passage ou d'une servitude réelle dûment enregistrée en faveur du lot enclavé ou d'une déclaration de copropriété;
- 2° pour les services d'utilité publique;
- 3° lorsque le terrain est un agrandissement d'un lot adjacent à une voie de circulation ou adjacent à une aire de stationnement ou à une voie d'accès commune à plusieurs lots, laquelle ouverture sur une voie de circulation et a fait l'objet d'un droit de passage ou d'une servitude réelle dûment enregistrée en faveur du lot enclavé ou d'une déclaration de copropriété.

Dans le cas d'un terrain enclavé, la largeur minimale exigée au présent règlement peut se calculer sur la partie contiguë au droit de passage ou à la servitude.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRAINS

4.1. SUPERFICIE ET DIMENSIONS MINIMALES

4.1.1. Opérations cadastrales non soumises aux dimensions minimales

Une opération cadastrale est permise, même si elle ne respecte pas les dimensions minimales édictées aux tableaux 4-1 à 4-4, lors des situations particulières suivantes:

- 1° lorsque les dispositions transitoires de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c A- 19.1) ou leurs amendements reconnaissent des droits à l'opération cadastrale (LAU 256.1, 256.2, 256.3);
- 2° lorsque les dimensions d'un terrain dérogatoire sont protégées par un droit acquis;
- 3° lorsque l'opération cadastrale vise l'identification de terrains utilisés à des fins d'utilité publique ou récréatif;
- 4° lorsque l'opération cadastrale vise une parcelle non destinée à recevoir une construction, même si les dimensions et sa superficie sont moindres que celles prévues aux normes de lotissement;
- 5° lorsque l'opération cadastrale vise l'identification d'un terrain situé sur plusieurs lots originaux. Auquel cas, un seul lot original doit être créé et les droits reconnus normalement à un seul lot le sont à l'ensemble du terrain formé de plus d'un lot et aucun lot ne peut en être détaché;
- 6° lorsque l'opération cadastrale vise l'identification d'un bâtiment rendu nécessaire par une déclaration de copropriété de type vertical ou de type horizontal ou en rangée faite en vertu du Code civil du Québec (RLRQ c CCQ-1991) et dans laquelle déclaration seuls le ou les bâtiments font l'objet de parties exclusives, le fond de terre devant obligatoirement demeurer partie commune;
- 7° lorsque l'opération cadastrale vise l'identification d'une partie d'un terrain devenue nécessaire par l'aliénation d'une partie du bâtiment requérant la partition du terrain situé immédiatement au-dessous de celui-ci;
- 8° lorsque l'opération cadastrale vise le morcellement d'un terrain qui, avant le premier règlement de contrôle intérimaire de la MRC, soit avant le 12 avril 1983, était utilisé par plus d'un usage principal et que ladite opération cadastrale vise à créer un lot distinct pour chaque usage principal.

4.1.2. Superficie et dimensions minimales des terrains (lots) situés hors corridor riverain

La superficie et les dimensions minimales d'un terrain (lot) hors du corridor riverain sont indiquées aux tableaux 4-1 et 4-2.

Tableau 4-1 Terrains (lots) desservis

HORS CORRIDOR RIVERAIN			
Lots situés à plus de 100 mètres d'un cours d'eau et à plus de 300 mètres d'un lac			
TERRAIN DESSERVI (aqueduc et égout)			
Type de construction	Façade minimum (m)	Profondeur minimum (m)	Superficie minimum
Unifamilial isolé	20	30	600 m ²
Unifamilial jumelé	15	30	450 m ²
Bifamilial isolé	20	30	600 m ²
Bifamilial jumelé	18	30	540 m ²
Unifamilial en rangée	6	30	180 m ²
Habitation multifamiliale 4 logements et moins	22	30	660 m ²
Habitation multifamiliale 5 logements et plus	22	30	660 m ²
Habitation collective	25	30	750 m ²
Habitation unifamiliale isolée de type maison unimodulaire ou mobile	20	30	600 m ²
Habitation non conventionnelle	20	30	600 m ²
Commerce et service	22	30	660 m ²
Industrie	30	30	900 m ²
Publique et institutionnelle	22	30	660 m ²
Récréation, Conservation	-	-	-
Agriculture, Forêt	-	-	-

Tableau 4-2 Terrains (lots) partiellement desservis et non desservis

HORS CORRIDOR RIVERAIN			
Lots situés à plus de 100 mètres d'un cours d'eau et à plus de 300 mètres d'un lac			
Types de services	Superficie minimale (m ²)	Largeur minimale (m)	Profondeur minimale moyenne (m)
NON DESSERVIS			
Sans réseau d'aqueduc et d'égout	3 000 (1)	50 (1)	-
PARTIELLEMENT DESSERVIS			
Avec réseau d'aqueduc	1 500	25	-
Avec réseau d'égout	1 000	20	-

- (1) Cependant, en zone agricole permanente, la superficie minimale et la largeur minimale d'un lot hors corridor riverain peuvent être réduites à 2 500 mètres carrés et à 30 mètres pour les terrains bénéficiant de droits acquis en vertu des articles 101 à 104, inclusivement, de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ c P-41.1).

4.1.3. Superficie et dimensions minimales des terrains (lots) situés dans le corridor riverain

La superficie et les dimensions minimales d'un terrain (lot), qu'il soit situé en tout ou en partie, à l'intérieur du corridor riverain sont indiquées aux tableaux 4-3 et 4-4.

Tableau 4-3 Terrains (lots) desservis

DANS LE CORRIDOR RIVERAIN			
Lots situés à moins de 100 mètres d'un cours d'eau et à moins de 300 mètres d'un lac			
TERRAIN DESSERVI (aqueduc et égout)			
Type de construction	Façade minimum (m) ⁽³⁾	Profondeur minimum (m) ^{(1) et (2)}	Superficie minimum
Unifamilial isolé	20	30	600 m ²
Unifamilial jumelé	15	30	450 m ²
Bifamilial isolé	20	30	600 m ²
Bifamilial jumelé	18	30	540 m ²
Unifamilial en rangée	6	30	180 m ²
Habitation multifamiliale 4 logements et moins	22	30	660 m ²
Habitation multifamiliale 5 logements et plus	22	30	660 m ²
Habitation collective	25	30	750 m ²
Habitation unifamiliale isolée de type maison unimodulaire ou mobile	20	30	600 m ²
Habitation non conventionnelle	20	30	600 m ²
Commerce et service	22	30	660 m ²
Industrie	30	30	900 m ²
Publique et institutionnelle	22	30	660 m ²
Récréation, Conservation	-	-	-
Agriculture, Forêt	-	-	-

(1) Pour un lot adjacent à un cours d'eau, la profondeur minimale est de 45 mètres.

(2) Dans le cas où la route, le chemin, la rue ou toute voie de circulation automobile était déjà construit au moment de l'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire numéro 19-83 (12 avril 1983), la profondeur minimale des lots pourra être réduite à 30 mètres ou à une profondeur non spécifiée pour des secteurs identifiés comme présentant des contraintes physiques particulières, dont la présence d'une falaise ou d'une voie ferrée. Cette profondeur ne pourra être inférieure à la mesure

de la rive spécifiée dans le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles. Aussi, le lot devra avoir une superficie minimale de 1000 mètres carrés se afin que les occupants aient l'espace nécessaire pour l'exercice de leurs activités.

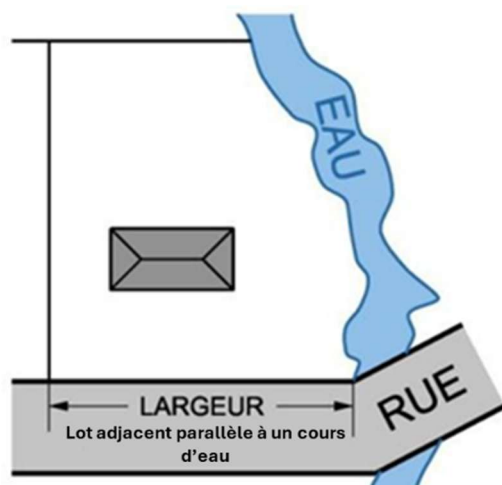
- (3) Pour des terrains dont la façade est perpendiculaire à la rive (adjacent parallèle), la largeur minimale du terrain est de 45 mètres.

Tableau 4-4 Terrains (lots) non desservis ou partiellement desservis

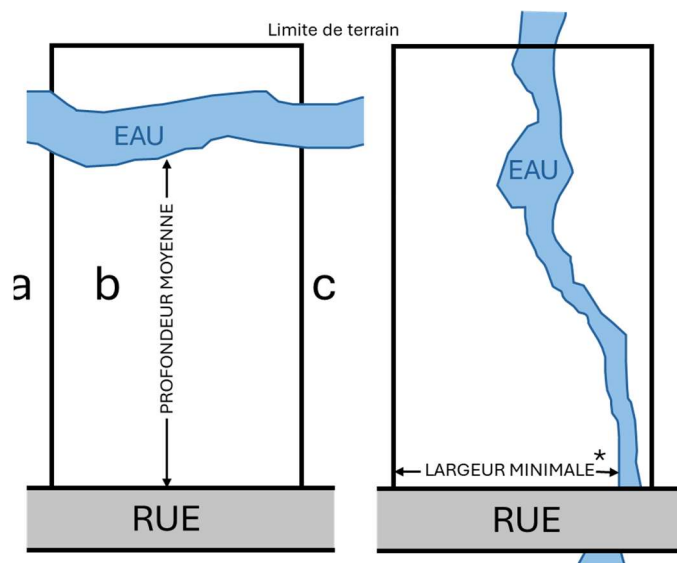
DANS LE CORRIDOR RIVERAIN			
Lots situés à moins de 100 mètres d'un cours d'eau et à moins de 300 mètres d'un lac			
Types de services	Superficie minimale (m ²)	Largeur minimale (m)	Profondeur minimale moyenne (m)
NON DESSERVIS (sans réseau d'aqueduc et d'égout)			
Lot adjacent	4 000	50	75 (1)
Lot adjacent parallèle	4 000	45	-
Lot non adjacent	4 000	50	-
PARTIELLEMENT DESSERVIS (avec réseau d'aqueduc ou d'égout)			
Lot adjacent	2 000	30	60 (1)
Lot adjacent parallèle	2 000	45	-
Lot non adjacent	2 000	25	-

- (1) Dans le cas où la route, le chemin, la rue ou toute voie de circulation automobile était déjà construit au moment de l'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire numéro 19-83 (12 avril 1983), la profondeur minimale des lots pourra être réduite à 30 mètres ou à une profondeur non spécifiée pour des secteurs identifiés comme présentant des contraintes physiques particulières, dont la présence d'une falaise ou d'une voie ferrée. Cette profondeur ne pourra être inférieure à la mesure de la rive spécifiée dans le *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles*.

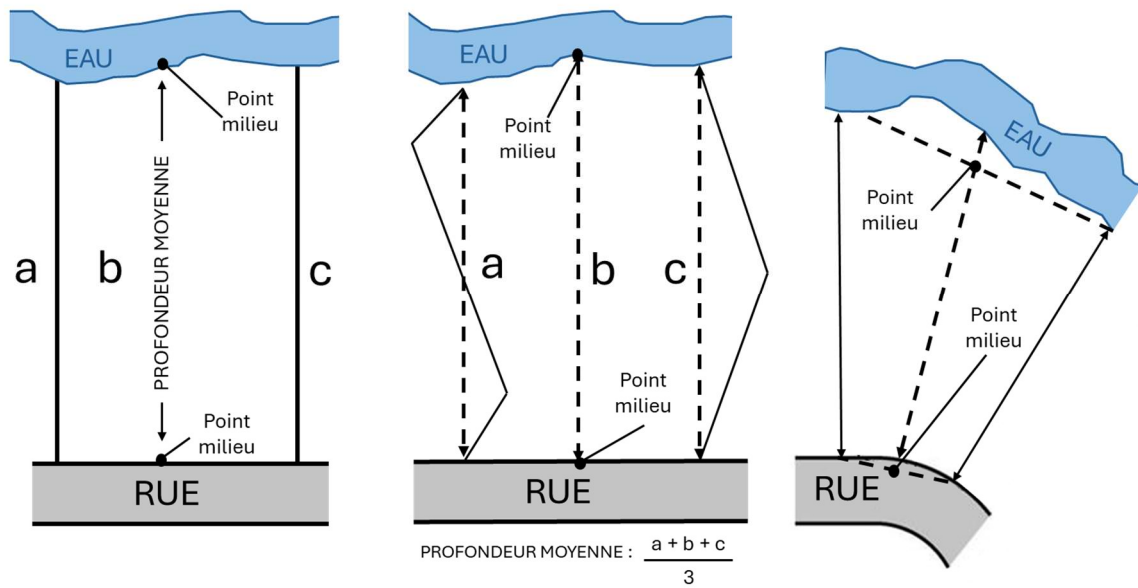
Croquis 4-1 : Largeur d'un terrain dans le cas où la ligne latérale est adjacente à un cours d'eau ou un lac



Croquis 4-2 : Largeur et profondeur d'un terrain traversé par un cours d'eau



Croquis 4-3 : Profondeur d'un terrain dans le cas où la ligne arrière est directement adjacente à un cours d'eau



4.1.4. Conditions particulières aux normes relatives à la superficie et aux dimensions

La modification des dimensions de deux lots dérogatoires contigus est autorisée en autant que celle-ci n'entraîne pas une diminution de la superficie initiale de chaque lot. De plus, une diminution d'une des largeurs du lot doit être compensée par une augmentation équivalente ou supérieure de l'autre largeur. La modification d'une largeur d'un lot dérogatoire ne doit jamais être supérieure à 10 % de la largeur initiale.

4.1.5. Dispositions applicables aux îlots déstructurés

Lors de la création de nouveaux emplacements résidentiels sur une unité foncière qui possède une superficie supérieure de 40 000 mètres carrés (4 hectares) et une profondeur de plus de 60 mètres, un accès en front de la rue publique d'une largeur minimale de 10 mètres ne peut être détaché de ladite unité foncière.

Le morcellement d'une unité foncière est autorisé si ce morcellement respecte les normes de lotissement minimales prescrites au présent règlement.

4.2. Opération cadastrale prohibée

4.2.1. Rue, sentier de piétons, parc

Toute opération cadastrale relative aux rues, sentiers de piétons, parcs ou autres espaces destinés à un usage public est prohibée si elle ne concorde pas avec les normes de dimension prévues au présent règlement.

La prohibition édictée à l'alinéa précédent n'a pas pour effet d'interdire une opération cadastrale relative à une rue existante lors de l'entrée en vigueur de ce règlement et qui n'aurait pas les dimensions prescrites.

CHAPITRE 5 PROCÉDURE, SANCTIONS ET RECOURS

5.1. Généralités

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, plus les frais, pour chaque infraction. Le montant des amendes, la procédure et les recours sont définis au Règlement relatif aux permis et certificats ainsi que sur l'administration des règlements d'urbanisme, chapitre PROCÉDURE, SANCTIONS ET RECOURS.

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS FINALES

6.1. Abrogation et remplacement

Le présent règlement remplace toutes les dispositions du Règlement de lotissement numéro 20-08-02 et ses amendements relatifs au lotissement.

6.2. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**FAIT ET PASSÉ À CACOUNA,
CE 17 AOÛT 2026.**

(Signé)

Suzanne Rhéaume, mairesse

Municipalité de Cacouna

(Signé)

M^e Félix Bérubé, notaire

Directeur général et greffier-trésorier

Municipalité de Cacouna